

**CARACTÈRE EXÉCUTOIRE**

- déposé en sous-préfecture le
- affiché en mairie le **27 MARS 2024**
- notifié le **27 MARS 2024**

Pour le Maire et par délégation  
La Directrice générale des services  
Karine COMBAUD

**ARRÊTÉ 2024/052**  
**(Police municipale)**

**Objet : Interdiction de la consommation de boissons alcoolisées sur certains lieux publics du territoire communal du 1er avril 2024 au 31 décembre 2024**

Le Maire des Ulis,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu l'article R.610-5 du Code pénal ;

Vu l'arrêté municipal n°232/2009 D en date du 25 septembre 2009 portant sur l'interdiction de la consommation de boissons alcoolisées sur certains lieux publics ;

Considérant la particularité architecturale de la ville et notamment l'implantation des parcs, places, squares et dalles piétonnes à proximité immédiate des habitants ;

Considérant que ces lieux sont fréquentés par un public très nombreux et de tout âge ;

Considérant les rapports des Polices nationale et municipale faisant état d'un nombre important de personnes en état d'ivresse manifeste dans ces lieux publics ;

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées des individus ou groupes d'individus en ces lieux ainsi qu'aux abords des centres commerciaux de quartier est source de troubles à l'ordre public : atteintes à la tranquillité (nuisances sonores, tumultes, dégradations de mobiliers urbains, etc...), à la salubrité (détritus, bris de bouteilles, souillures, épanchement d'urine, etc...) et à la sécurité publiques (comportements agressifs, etc...) ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

A partir du 1<sup>er</sup> avril 2024 et jusqu'au 31 décembre 2024, sur une plage horaire du matin 8h00 jusqu'au lendemain 07h00, la consommation de boissons alcoolisées est interdite dans les places, parcs, squares, stades, centres commerciaux de quartiers, parkings publics et privés, devant et aux abords des établissements scolaires et des crèches.

**Article 2**

Cette interdiction ne concerne pas les lieux suivants :

- Terrasses de cafés et de restaurants dûment autorisés,
- Lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée.

**Article 3**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie et publication sur les supports en vigueur. Il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5

Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Palaiseau, Madame le Commissaire adjoint de Police de Palaiseau, Monsieur le Capitaine de Police de Les Ulis, Monsieur le Responsable de service de la Police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en 2 exemplaires  
Les Ulis, 22 mars 2024



Clovis CASSAN

Maire des Ulis